

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communaute de Communes La Dombes

100, avenue Foch

01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Références : 20230428-RAP-S5-089-JF
Code AIOT : 0003205491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 de la déchetterie implantée rue Christian Bernard à CHATILLON-SUR-CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 14 avril 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La communauté de communes La Dombes bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, en date du 20/07/2022, pour l'exploitation d'une déchetterie à CHATILLON-SUR-CHALARONNE.

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- 2710.1.b (quantité maximale de 6,9 t),
- 2710..a (volume maximal de 650 m³).

L'ouverture au public de l'installation a eu lieu le 21/03/2023.

L'installation est jumellée à une recyclerie (hors champ ICPE) qui est en cours de construction.

La visite d'inspection consiste au récolement de l'installation après mise en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communaute de Communes La Dombes,
- rue Christian Bernard – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE,
- Code AIOT : 0003205491,
- Régime : Enregistrement,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

L'installation est construite pour remplacer une déchetterie existante ne répondant plus aux normes réglementaires.

Elle est composée de :

- 17 quais hauts (dont 2 en réserve) pour la dépose de déchets ;
- 1 zone de dépose de plain-pied composée de : 3 emplacements pour les déchets non dangereux (les pneus, le PVC et les D3E de GEM hors froid), 1 emplacement pour les déchets dangereux (D3E de GEM froid) et 1 cuve de 3 m³ pour les huiles minérales ;
- 1 bâtiment regroupant le local réservé au personnel et 3 locaux destinés aux stockages des D3E écrans, des DMS et du « petit flux » ;
- 1 quai bas réservé à la circulation des véhicules d'enlèvement des bennes, disposant également d'une aire de lavage des camions de collecte des ordures ménagères et de 3 aires de stockage temporaire de bennes ;
- des voiries d'accès et de circulation.

L'exploitation est assurée par 2 agents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier ICPE ;
- Dispositions de sécurité : clôture et accessibilité ;
- Installations électriques ;
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- Plans des locaux et schéma des réseaux ;
- Consignes d'exploitation ;
- Formation ;
- Prévention des chutes et collision ;
- Admission des déchets dangereux ;
- Locaux d'entreposage des déchets dangereux : résistance au feu et organisation du stockage ;
- Stockage des huiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai (1) |
|----|--------------------------|---|---|-----------|
| 7 | Consignes d'exploitation | Article 24 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 | Lettre de suites | 1 mois |
| 13 | Stockage des huiles | Point 7.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 | Lettre de suites | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | Dossier ICPE | Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 2 | Cloture | Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 3 | Accessibilité | Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 4 | Installations électriques | Articles 19 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 5 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Articles 21 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 6 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 8 | Formation | Article 26 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| 9 | Prévention des chutes et collisions | Article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 10 | Admission des déchets dangereux | Points 3.2 et 7.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| 11 | Locaux d'entreposage des déchets dangereux : résistance au feu | Point 2.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| 12 | Locaux de stockage des déchets dangereux : organisation du stockage | Point 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées différents documents relatifs à la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions applicables (cf constats).

L'inspection des installations classées relève la maîtrise démontrée par l'exploitant des prescriptions s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec la quasi totalité des prescriptions. Toutefois, il est pointé deux non-conformités facilement remédiables, liées au déploiement progressif de l'activité.

Ainsi, l'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées sous 1 mois les consignes d'exploitation mise à jour (cf constat n°7) et la justification de la mise sur rétention des réceptacles « huiles végétales » et « filtre moteurs » (cf constat n°13).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE |
| Prescription contrôlée : Contenu du « dossier ICPE » tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un classeur « ICPE » contenant les différents documents prévus au « dossier ICPE ». Il précise que : <ul style="list-style-type: none"> • ce « dossier ICPE » est disponible au format papier et numérique ; • les mesures sur les effluents et le bruit ne sont pas encore réalisées ; • le plan des réseaux sera remplacé par le plan DOE. <p>L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que les mesures sur les effluents et le bruit devront être réalisées dans les délais prescrits (articles 38 et 41 de l'AM du 26/03/2012) et les résultats intégrés au « dossier ICPE », tout comme le plan DOE des réseaux. Elle précise que le « dossier ICPE » à vocation à être mis à jour tant que de besoin. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Clôture

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clos ; toutefois une partie de la clôture est constituée de clôtures "chantier". L'exploitant indique que la clôture définitive sera installée à la fin des travaux de la recyclerie (voie d'accès en partie partagée). L'inspection des installations classées prends note de ces éléments et n'a pas d'autre remarque à formuler. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté la conformité des installations et n'a pas de remarque à formuler sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Articles 19 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| Prescription contrôlée : <u>Article 19 :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. <u>Article 25 :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : L'inspection des installations classées consulte les documents attestant de la conformité des installations électriques et de la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie (documents présents dans le « dossier ICPE » – cf constat n°1). Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| Constats : L'inspection des installations classées consulte les plans des locaux et schéma des réseaux (documents présents dans le « dossier ICPE » – cf constats n°1 et 5). Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

Articles 21 et 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012

Thème(s) :

Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :Article 21 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

...

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que le réseau téléphonie fixe n'est pas encore en service, mais que les agents de la déchetterie disposent de téléphones GSM pour alerter les secours.

Il précise que la ligne fixe sera mise en service avec la mise en place de la télésurveillance du site.

L'inspection des installations classées consulte les documents suivants (« dossier ICPE » – cf constat n°1) :

- le plan des locaux précisant les risques ;
- le plan précisant les dangers et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'attestation capacitaire du poteau incendie (62 m³/h pendant 2h) ;
- l'attestation de conformité des extincteurs.

Elle n'a pas de remarque à formuler sur ces documents et constate la présence des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 24 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| Constats : La consultation du « dossier ICPE » (cf constat n°1) permet à l'inspection des installations classées de constater la présence de consignes d'exploitation. Toutefois, elle demande à l'exploitant de compléter son document sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation. Elle demande également à l'exploitant que son document soit plus explicite sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;• les modalités d'isolement du réseau de collecte. L'exploitant devra transmettre une copie du document complété à l'inspection des installations classées sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |

N° 8 : Formation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 26 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. |
| Constats : L'exploitant indique que 2, des 9 agents de la collectivité affectés à l'exploitation de ses 4 déchetteries, assurent l'exploitation du site. Il précise que la formation « mise à niveau SST » est programmée. L'inspection des installations classées consulte le plan de formation du « dossier ICPE » et n'a pas de remarque à formuler sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Prévention des chutes et collisions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 27 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation |
| Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des dispositifs anti-chute et des affichages signalant le risque et les interdictions d'accès. Elle ne constate pas d'encombrement sur les voies de circulation et les aires de stationnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Admission des déchets dangereux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Points 3.2 et 7.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : <u>Point 3.2 :</u> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. <u>Point 7.2 :</u> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">• l'accès n'est pas possible en dehors de heures d'ouverture (cf constat n°2) ;• les déchets dangereux (à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des D3E, des accumulateurs et des piles) sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité ;• le stockage des déchets dangereux ne s'effectue pas à même le sol et tient compte de la compatibilité et de la nature des déchets ;• les locaux de déchets dangereux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des D3E et des piles) sont interdits au public (affichage de l'interdiction et surveillance par les agents d'exploitation) ;• la présence d'un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké pour chaque réceptacle ;• l'absence de récipient abandonné sur les aires de dépôt et de stockage. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux : résistance au feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Point 2.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement |
| Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; — les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux sont entreposés conformément aux prescriptions. L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• le désenfumage est assuré par une ventilation naturelle des locaux ;• les murs extérieurs des locaux sont en béton de 20 cm d'épaisseur, assurant un classement minimum de réaction au feu A2s2d0 et la résistance au feu R15 ;• les sols sont en béton, assurant le caractère incombustible de classe A1fl ;• les murs séparatifs des locaux sont en béton de 20 cm d'épaisseur, assurant une résistance au feu R120 ;• les plafonds des locaux sont en béton, répondant à la classe CROOF (t3). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Locaux de stockage des déchets dangereux : organisation du stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Point 7.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déchets |
| Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• que le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;• que les conteneurs à déchets ne sont pas superposés ;• la présence des affichages nécessaires ;• la présence d'un plan du local de déchets dangereux. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Stockage des huiles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Point 7.4 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/03/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. |
| Constats : Pour les huiles minérales, l'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• que la cuve est à l'abri des intempéries et des chocs et dispose d'une rétention étanche adaptée au volume ;• la présence des affichages nécessaires ;• que la jauge de niveau est repérable ;• la présence d'un absorbant à proximité. Pour les huiles végétales, l'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• que le réceptacle (fût métallique) est à l'abri des intempéries et des chocs ;• l'absence de rétention sous le réceptacle, mais ce dernier est disposé sur un sol étanche ;• la présence des affichages nécessaires ;• que le niveau est repérable ;• la présence d'un absorbant à proximité. Pour le réceptacle (fût métallique) des filtres moteurs, l'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• que le réceptacle est à l'abri des intempéries et des chocs ;• l'absence de rétention sous le réceptacle, mais ce dernier est disposé sur un sol étanche ;• la présence des affichages nécessaires ;• que le niveau est repérable ;• la présence d'un absorbant à proximité. L'exploitant indique qu'il procédera rapidement à la mise sur rétention des réceptacles « huiles végétales » et « filtres moteurs ». L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer sous 1 mois la justification de la mise en conformité sur ce point. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |